

ARRETE DE CONVOCATION DES ELECTEURS
RENOUVELLEMENT PARTIEL
DU CONSEIL DE L'INSTITUT NATIONAL SUPERIEUR DU PROFESSORAT ET DE L'EDUCATION DE
BRETAGNE

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 721-2, L. 721-3 et L. 719-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, notamment ses articles L.721-1 à L.721-3 ;
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance, l'école supérieure du professorat et de l'éducation devient, à compter du 1er septembre 2019, institut national supérieur du professorat et de l'éducation, INSPE de Bretagne ;
Vu le décret 2013-782 du 28 août 2013 fixant les règles relatives à la composition et au fonctionnement des conseils des ESPE ;
Vu le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2017 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de Rennes au sein de l'université de Brest, en partenariat avec l'université de Bretagne Sud, l'université de Rennes-I et l'université Rennes-II ;
Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Rennes fixant la composition du conseil d'école de l'ESPE en date du 25 septembre 2017 ;
Vu la perte de qualité d'une élue, Ghislaine Gueudet, représentante des professeurs d'université, (collège A) ;
Vu la démission d'une élue, Rozenn Nédélec, représentant des personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale (collège D) ;
Vu la démission d'un élu, Jean-Noël Blocher, représentant les autres personnels (collège E) ;
Vu la perte de la qualité des trois élus représentants les étudiants, les fonctionnaires stagiaires, les personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et des personnes bénéficiant d'action de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F), et l'absence de représentants suppléants ;

ARRETE

Article 1 -

L'élection, visant le renouvellement partiel des représentants

- des professeurs d'université et personnels assimilés (collège A),
- des représentants des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les écoles, établissements ou services relevant de ce ministre (collège D),
- des représentants des autres personnels (collège E), relevant d'un établissement d'enseignement supérieur

et

- des étudiants, des fonctionnaires stagiaires, des personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'action de formation continue et des personnes bénéficiant d'action de formation aux métiers de la formation et de l'éducation (collège F) au conseil de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education de Bretagne

est fixée au

Mercredi 10 novembre 2021, de 9h à 17h

Article 2 – Sièges à pourvoir

Le nombre de représentants au titre du

Collège A est fixé à 1 membre titulaire

Collège D est fixé à 1 membre titulaire

Collège E est fixé à 1 membre titulaire

Collège F est fixé à 3 membres titulaires et 3 membres suppléants.

Article 3 - Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par M. le Président de l'Université de Bretagne Occidentale, et par délégation par M. le directeur de l'INSPÉ de Bretagne. Elles sont constituées par collège et par section de vote.

Les listes électorales seront publiées le 21 octobre 2021 sur l'ENT de l'INSPÉ de Bretagne et sur les ENT des universités partenaires où se tiendront des sections de vote. Une liste électorale générale sera également visible sur l'ENT de l'INSPÉ et sur le site de Rennes.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale de son collège peut demander, au président de l'université ou de l'établissement dans laquelle ou lequel elle est affectée ou inscrite, de faire procéder à son inscription auprès de son université de rattachement, y compris le jour du scrutin.

Les listes électorales du collège A sont arrêtées par section de vote, les professeurs d'université relèvent de ce collège.

Les listes électorales du collège D sont arrêtées par section de vote, les personnels relevant du ministre de l'Éducation nationale relèvent de ce collège.

Les listes électorales du collège E sont arrêtées par section de vote, les autres personnels relevant d'un établissement d'enseignement supérieur relèvent de ce collège.

Les listes électorales du collège F sont arrêtées par section de vote et selon les dispositions infra :

- les étudiants inscrits en 1^{ère} année de master MEEF des mentions « 2nd degré » de l'université de Rennes 1, de l'université Rennes 2 ainsi que tous les étudiants et fonctionnaires stagiaires inscrits à l'université de Bretagne Sud votent dans les sections de vote ouvertes dans leurs universités.

- les autres étudiants et fonctionnaires stagiaires votent dans les sections de vote ouvertes sur les sites de l'INSPÉ de Bretagne.

Article 4 - Mode-de scrutin

Collèges A, D et E

Selon l'article D719-21, un seul siège étant à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

Collège F

Selon l'article D719-20, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage.

Article 5 - Candidatures

Le dépôt des listes de candidatures est obligatoire.

Les listes renseignées et signées, accompagnées des déclarations individuelles de candidatures, doivent être adressées avec les éventuelles professions de foi (une page recto noir et blanc) :

- par courrier électronique à l'adresse : secretariat-instances@inspe-bretagne.fr, au plus tard le **MARDI 2 NOVEMBRE 2021 (minuit)**
 - par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'université de Bretagne Occidentale - INSPÉ de Bretagne, 153 rue de Saint-Malo - CS 54310 - 35043 RENNES Cedex et parvenir au plus tard le **MARDI 2 NOVEMBRE 2021,**
- Ou**
- être déposées au plus tard le même jour et avant 17 heures au bureau du responsable administratif et financier de l'INSPÉ de Bretagne, 153 rue de St Malo -35043 RENNES Cedex. :

Les listes de candidats doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature individuelle. Il est spécifié que chaque liste de candidats doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe conformément aux dispositions de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Les usagers ont la possibilité de déposer des listes incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Article 6 - Modalités de vote

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique, article D.719-17 du code de l'éducation.

Chaque procuration sera établie sur un imprimé numéroté par l'établissement au sein duquel l'électeur est inscrit ou affecté. Le mandant devra justifier de son identité lors du retrait de l'imprimé au sein des services de

l'établissement. La procuration écrite lisiblement devra mentionner les nom et prénom du mandataire. Elle est signée par le mandant. Elle ne doit être ni raturée, ni surchargée. La procuration, qui peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, est enregistrée par l'établissement. L'établissement établit et tient à jour une liste des procurations précisant les mandants et les mandataires.

Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 7 - Sections de vote

Il est créé, pour tous les collèges, les sections de vote suivantes :

Pôle Est

Université de Rennes-I –Campus de Beaulieu – Direction de l'UFR SPM (bât 1A 1^{er} étage) - 263 avenue du général Leclerc- CS 74205- Rennes Cedex

Site de formation INSPÉ de Rennes - 153 rue de St-Malo - CS 54310 - 35043 Rennes Cedex

Site de formation INSPÉ de Saint-Brieuc - 1 rue Théodule Ribot - BP 2249 - 22022 Saint-Brieuc Cedex 1

Pôle Ouest

Site de formation INSPÉ de Brest - Centre Georges- Michel Thomas - 8 rue d'Avranches - 29200 Brest

Site de formation INSPÉ de Quimper - Pôle universitaire Pierre-Jakes Hélias- 18, avenue de la Plage des Gueux – CS 12 024 - 29018 Quimper Cedex

Pôle Sud

Université de Bretagne Sud – Campus de Lorient - UFR Sciences et sciences de l'ingénieur – Salle 100, 1er étage - 2 rue Le Coat Saint-Haouen 56321 Lorient

Site de formation INSPÉ de Vannes – 32 avenue Roosevelt – 56000 Vannes

Article 8 - Dépouillement

Le dépouillement aura lieu **le vendredi 12 novembre 2021**.

La transmission des procès-verbaux de dépouillement aura lieu le 12 novembre 2021, par voie électronique, à l'adresse raf@inspe-bretagne.fr

Les procès-verbaux originaux seront transmis le 15 novembre 2020 par voie postale à l'adresse suivante : responsable administrative et financière de l'INSPÉ de Bretagne - 153, rue de St Malo- CS 54310- 35043 Rennes Cedex.

Article 8- Proclamation des résultats

La proclamation et l'affichage des résultats auront lieu au plus tard le **15 novembre 2021** dans l'ensemble des sections de vote.

Article 9 - Modalités de recours

Les médiateurs académiques reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation. Ils peuvent recevoir directement ces réclamations.

Conformément aux dispositions de l'article D. 719-39 du code de l'éducation, la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue à l'article D719-38 du même code est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Après le recours devant la CCOE, les opérations de vote et les résultats peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Rennes au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la CCOE.


Article 10 – Exécution

Les présidents des universités de Bretagne Occidentale, de Bretagne Sud, de Rennes-I et Rennes-II et les présidents des sections de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 20 octobre 2021.

Le Président de l'Université de Bretagne Occidentale,

Matthieu GALLOU

The image shows a handwritten signature in black ink that reads "J. GALLOU". To the right of the signature is a circular official seal. The seal features a central crest with a crown on top and a shield below. The text around the perimeter of the seal reads "UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE" at the top and "1863" at the bottom. The seal is stamped in black ink.

2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030